



Permanent  
N° 2021-439-PM/SR

**ARRETE PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE 30**

**NOUS**, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-1, L.2212-2, l'article L.2212-5 et les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu** le Code de la Route, articles R 110-1, R 110-2, R 130-1 à R 130-3, R 411-5, R 411-7 et R 411-8, R 411-25, R 411-28, R 413-3, R 413-5, R 413-14, R 415-6 et R 415-7,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** que dans la rue Henri Pruvost située dans l'agglomération de Merville, l'instauration d'une " zone 30 " permettra de renforcer la sécurité et de prévenir des accidents de la circulation ;

**Vu** l'intérêt général,

**A R R E T O N S :**

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires à celui-ci.

**ARTICLE 2 :** Afin de prévenir les accidents de la circulation rue Henri Pruvost située dans l'agglomération de Merville, la circulation sera classée en «zone 30 ».

**ARTICLE 3 :** Les panneaux réglementaires de type B30 en entrée et B51 en sortie de zone seront mis en place à la charge de la commune de Merville.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Merville.

**ARTICLE 7 :** La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

**Affiché et publié le**

**Fait à MERVILLE, le 14 octobre 2021**

**Le Maire de Merville**

**Monsieur Joël DUYCK**

